

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)**

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits Inc. (SORECONI)

Nº dossier Garantie : 173506-12874
Nº dossier Soreconi : 250204001

Entre

HAMJEETSING RAMSAMY -et- SANDHYA RAMSAMY
(les « Bénéficiaires »)

Et

LES INDUSTRIES RMR LEBLANC INC.

(l' « Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

(l' « Administrateur »)

**Sentence arbitrale sur règlement du
18 octobre 2025**

Arbitre : M^e Anas Qiabi

Pour les Bénéficiaires : Hamjeetsing Ramsamy

Pour l'Entrepreneur : Jean-François Leblanc

Pour l'Administrateur : Absent

Date : 18 octobre 2025

DESCRIPTION DES PARTIES

Arbitre: M^e Anas Qiabi
Arbitre
1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 2R7

Bénéficiaires: Hamjeetsing Ramsamy -et- Sandhya
Ramsamy
101, Stephen-Hawking
Châteauguay (Québec)
J6K 0K2

Entrepreneur: Les Industries RMR Leblanc Inc.
269 Maupassant
Châteauguay (Québec)
J6J 3C6

Administrateur: La Garantie de Construction résidentielle (GCR)
4101, rue Molson, bur. 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

SENTENCE ARBITRALE

CONTEXTE PROCÉDURAL

- [1] Une décision de l'Administrateur en lien avec la propriété sise au 101 rue Stephen-Hawking, Châteauguay, fut rendue le 27 mars 2025, rejetant les points 1 à 6 traitants de problèmes divers.
- [2] Le ou vers le 2 avril 2025, les Bénéficiaires présentèrent une demande d'arbitrage.
- [3] L'Administrateur indiqua ne pas avoir de représentations dans le cadre du présent dossier, et transmit son cahier de pièces.
- [4] Les Bénéficiaires transmirent des documents intitulés « plaidoyer » incluant des photographies et vidéos, ainsi que des documents pertinents pour l'audience.
- [5] Suite à une première conférence de gestion préparatoire à l'audience, les parties avisèrent le Tribunal arbitral de possibilités de règlement, et demandèrent une suspension qui fut accordée.
- [6] Postérieurement à la fin de la période de suspension, suite à l'absence des parties à une conférence de gestion subséquente, le Tribunal arbitral fut informé que les Bénéficiaires étaient satisfaits du règlement intervenu avec l'Entrepreneur.

DÉCISION

- [7] Le Tribunal arbitral félicite les parties d'avoir trouvé une solution alternative à leur litige qu'un débat contradictoire.
- [8] Considérant que les Bénéficiaires se sont déclarés satisfaits du règlement intervenu, le présent dossier d'arbitrage devient sans objet et sera traité en conséquence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [9] **DÉCLARE** la demande d'arbitrage des Bénéficiaires sans objet.
- [10] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage compte tenu du règlement intervenu entre les parties.
- [11] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la

date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de trente (30) jours.

Montréal, le 18 octobre 2025



M^e Anas Qiabi, arbitre